



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.211

(12/98)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Tarification
et comptabilité des services internationaux de
télécommunication assurés par RNIS

**Comptabilité internationale pour l'utilisation
du point de transfert sémaphore ou du point
sémaphore de relais du système de
signalisation n° 7**

Recommandation UIT-T D.211

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T D.211

COMPTABILITE INTERNATIONALE POUR L'UTILISATION DU POINT DE TRANSFERT SEMAPHORE OU DU POINT SEMAPHORE DE RELAIS DU SYSTEME DE SIGNALISATION N° 7

Source

La Recommandation UIT-T D.211, révisée par la Commission d'études 3 de l'UIT-T (1997-2000), a été approuvée le 15 décembre 1998 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, le terme *exploitation reconnue (ER)* désigne tout particulier, toute entreprise, toute société ou tout organisme public qui exploite un service de correspondance publique. Les termes *Administration*, *ER* et *correspondance publique* sont définis dans la *Constitution de l'UIT (Genève, 1992)*.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1999

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 Absence de comptabilité	1
2 Rémunération forfaitaire	2
3 Rémunération au volume de trafic	2
4 Unité pour la comptabilité au volume de trafic	2

Recommandation D.211

COMPTABILITE INTERNATIONALE POUR L'UTILISATION DU POINT DE TRANSFERT SEMAPHORE OU DU POINT SEMAPHORE DE RELAIS DU SYSTEME DE SIGNALISATION N° 7

(Melbourne, 1988; révisée en 1998)

L'UIT-T,

considérant

- a) que, dans le système de signalisation n° 7, il n'est pas nécessaire que la signalisation soit acheminée sur la même voie que le trafic, mais qu'elle peut être acheminée par un PTS/PRS d'une Administration tierce;
- b) que, dans le système de signalisation n° 7, des informations d'usager à usager et des données entre Administrations sont acheminées par le système de signalisation en plus des données de contrôle des appels;
- c) que l'utilisation des PTS/PRS accroîtra la fiabilité et la souplesse du réseau et permettra de faire totalement valoir les avantages de la signalisation par canal sémaphore. Aussi la comptabilité devrait-elle être fondée sur une base aussi simple et raisonnable que possible afin de ne pas compromettre le recours aux PTS/PRS;
- d) qu'il existe des possibilités de transfert d'informations indépendantes des circuits, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur le réseau de signalisation en général et le PTS/PRS en particulier et justifier une méthode de comptabilité plus précise;
- e) qu'il sera nécessaire de mesurer les niveaux et les types de trafic acheminés via les PTS/PRS non seulement pour les besoins de la comptabilité internationale, mais également à des fins de dimensionnement des voies d'acheminement et des capacités des PTS/PRS,

recommande les options de comptabilité suivantes

Il existe plusieurs options de comptabilité internationale pour l'utilisation des points de transfert sémaphores (PTS)/points de relais sémaphores (PRS) du système de signalisation n° 7, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

1 Absence de comptabilité

1.1 Lorsque les volumes de trafic sémaphore sont faibles ou pour minimiser les coûts, les fournisseurs de PTS/PRS peuvent convenir qu'il n'est pas nécessaire de comptabiliser une relation sémaphore.

1.2 Lorsque les moyens sont mis à disposition par les fournisseurs de PTS/PRS sur une base réciproque (y compris des acheminements temporaires par des moyens PTS/PRS, par exemple en cas de panne du réseau), les fournisseurs peuvent convenir, en vertu d'un accord bilatéral, de renoncer à tenir une comptabilité internationale.

2 Rémunération forfaitaire

Selon cette méthode, les fournisseurs de PTS/PRS sont rémunérés pour les moyens mis à disposition sur la base d'une redevance forfaitaire. Le niveau de rémunération sera déterminé par le fournisseur du PTS/PRS sur la base d'une répartition des coûts correspondants.

3 Rémunération au volume de trafic

3.1 Selon cette méthode, les fournisseurs de PTS/PRS sont rémunérés en fonction du volume de trafic sémaphore acheminé par leurs PTS/PRS à l'intention d'autres fournisseurs. Le niveau de cette rémunération sera déterminé par le fournisseur de PTS/PRS sur la base d'une répartition des coûts correspondants. L'unité ou les unités de taxation recommandées appellent un complément d'étude – Voir Note.

3.2 D'autres options sont possibles dans le cadre de la rémunération au volume de trafic, par exemple:

- on peut appliquer une taxe moins élevée pour le trafic sémaphore qui est acheminé pendant les heures creuses du trafic sémaphore et une taxe plus élevée pour le trafic sémaphore qui est acheminé pendant les heures de pointe du trafic sémaphore;
- un fournisseur de PTS/PRS peut décider d'acheminer le trafic sémaphore jusqu'à un volume convenu à un niveau de taxe déterminé, en appliquant un niveau de taxe différent pour le trafic sémaphore qui dépasse ce volume convenu.

NOTE – Etant donné que la taille des messages sémaphores est variable (272 octets au maximum), il n'est peut-être pas opportun d'établir la comptabilité sur la base de messages. A titre de variante, on peut tenir la comptabilité sur la base d'octets, mais compte tenu du volume du trafic sémaphore, il faudra peut-être mesurer ces données en milliers ou en millions d'octets. Ce point appelle un complément d'étude.

4 Unité pour la comptabilité au volume de trafic

4.1 La taille des messages sémaphores peut varier entre 6 octets et 272 octets. La Recommandation Q.752 prévoit d'enregistrer à la fois les octets et les messages aux fins de la comptabilité. Les valeurs affichées par les compteurs peuvent être de l'ordre de plusieurs millions par jour.

4.2 Les fournisseurs de PTS/PRS peuvent décider d'établir leur niveau de rémunération requis sur la base de l'une des unités suivantes:

- a) le message;
- b) un certain nombre d'octets, par exemple le kilo-octets.

4.3 Si on choisit d'effectuer la comptabilité en fonction des messages, on peut utiliser le nombre moyen d'octets par message, qui peut être déduit des moniteurs de trafic, comme base pour l'établissement du niveau de rémunération requis par message.

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication